

ARRETE No 27-INT du 13 mai 1965 relatif aux commissions de distribution des cartes électorales.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret no 65-77 du 12 mai 1965 relatif à la distribution des cartes électorales,

A R R E T E :

Article premier. — Il est créé dans le ressort territorial de chaque bureau de vote une commission chargée de l'organisation et du contrôle de la distribution des cartes électorales.

Art. 2 — Les membres de ces commissions sont nommés par décision des chefs de circonscription dans les conditions fixées par le décret no 65-77 du 12 mai 1965 susvisé.

Art. 3 — Les commissions peuvent être assistées dans l'exécution de leur tâche par toutes personnes qu'elles estiment utiles à la réalisation de celle-ci. Ces personnes opèrent sous le contrôle et la responsabilité des commissions.

Art. 4 — Les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 13 mai 1965

F. Mama

ARRETE No 28-INT du 13-5-65 relatif à l'organisation du vote dans certaines Communes.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les lois des 5 avril 1884, 18 novembre 1955 et 5 juin 1959 sur l'organisation municipale ;

Vu la loi 64-12 du 11 juillet 1964 réorganisant les Conseils de Circonscription ;

Vu le décret no 65-71 du 23 avril 1965 relatif à l'organisation des élections municipales et des Conseils de Circonscription et pendant ces élections concomitantes ;

Vu l'arrêté no 20-INT du 24 avril 1965 portant convocation du collège électoral le dimanche 27 juin 1965 en vue d'élire les membres des Conseils Municipaux et de Circonscription,

A R R E T E :

Article premier — Dans les communes de : Anécho, Tsévié, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, le bulletin de vote relatif aux élections municipales et le bulletin de vote relatif aux élections aux Conseils de Circonscription seront mis dans la même enveloppe.

La validité et le décompte des votes ainsi émis par les électeurs s'apprécieront séparément pour chacun de ces deux scrutins.

Art. 2 — Les chefs de circonscription et les présidents des Délégations Spéciales Municipales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 13 mai 1965

F. Mama

ARRETE No 29-INT du 13-5-65 fixant la date d'ouverture et la durée de la campagne électorale en vue des élections aux Conseils de Circonscription du 27 juin 1965.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des Conseils de Circonscription ;

Vu l'ordonnance 63-14 du 27 mars 1963 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'arrêté no 20-INT du 24 avril 1965 portant convocation du collège électoral en vue des élections aux Conseils de Circonscription du 27 juin 1965,

A R R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne électorale en vue des élections du 27 juin 1965 aux Conseils de Circonscription est fixée au lundi 14 juin 1965 à 0 heure.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 13 mai 1965

F. Mama

ARRETE No 30-INT du 13-5-65 fixant la date d'ouverture et la durée de la campagne électorale en vue des élections municipales du 27 juin 1965.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les lois des 5 août 1884, 18 novembre 1955 et 5 juin 1959 sur l'organisation municipale ;

Vu le décret no 59-129 du 19 août 1959 fixant les modalités d'application des Lois susvisées ;

Vu l'arrêté no 20-INT du 24 avril 1965 portant convocation du collège électoral en vue des élections municipales du 27 juin 1965,

A R R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne électorale en vue des élections municipales du 27 juin 1965 est fixée au mercredi 16 juin 1965 à 0 heure.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 13 mai 1965

F. Mama